



Ingenieur Hospital Schweiz  
Ingénieur Hôpital Suisse

# Statuts

Conformément au principe de l'égalité entre femmes et hommes, toutes les désignations de personne et de fonction s'appliquent aux deux sexes indifféremment, que la forme utilisée soit féminine ou masculine.

## Art. 1 Nom, siège

Sous la dénomination « Ingenieur Hospital Schweiz, Ingénieur Hôpital Suisse », IHS en abrégé, une association est constituée au sens des articles 60 ss du Code civil suisse. Ci-après, l'association est désignée par l'abréviation IHS ou par le terme « association ».

Le siège d'IHS est à Zoug.

## Art. 2 But d'IHS

IHS assure la promotion et la défense des intérêts de ses membres dans le cadre de leur activité et de leurs tâches au sein des hôpitaux, en particulier :

- l'échange d'expériences
- l'organisation de manifestations professionnelles
- la rédaction de recommandations dans le domaine d'activité des membres
- la défense des intérêts des ingénieurs hospitaliers devant les autorités, les associations et d'autres institutions
- la coopération avec des associations partenaires étrangères

## Art. 3 Membres

### Art. 3.1 Catégories de membres

Il existe cinq catégories de membres :

Membres A : membres actifs

- les ingénieurs ou les architectes
- les cadres qui exercent la fonction d'ingénieur hospitalier au sein d'un hôpital
- les chargés de sécurité ayant suivi la formation de H+ ou une formation équivalente

Les membres actifs doivent être employés dans un milieu hospitalier.

Membres B : membres A à la retraite

Membres C : membres partenaires

Entreprises, représentées par des délégués nommément désignés, actifs dans le secteur de la santé et provenant de la recherche ou d'établissements de services ou d'industrie.

Membres D : membres collectifs

Organisations, représentées par des délégués nommément désignés, qui servent ou promeuvent le but de l'IHS.

Membres E : membres d'honneur

Membres S : Membres étudiants

Le Comité détermine les conditions et modalités d'adhésion des étudiants à l'Association

### Art. 3.2 Admission de membres

Quiconque souhaite devenir membre conformément à l'art. 3.1 doit **déposer** un formulaire d'adhésion au secrétariat. **Le comité se prononce sur l'admission. Sa décision est définitive et n'a pas besoin d'être motivée.** Le comité se prononce également en dernier ressort sur le respect des critères d'admission selon l'art. 3.1.

### **Art. 3.3 Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre est perdue

- en cas de démission : un courrier de démission doit être adressé au secrétariat.  
Il doit être déposé avant fin septembre pour déployer ses effets à la fin de l'année ;  
L'adhésion S expire avec la fin du cours ou avec l'abandon du cours.
- en cas de radiation : lorsqu'une condition pour avoir la qualité de membre n'est plus remplie ;
- en cas d'exclusion : le comité peut prononcer l'exclusion d'un membre à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des voix exprimées.

La démission ou l'exclusion ne dispense pas du paiement de la cotisation annuelle pour l'exercice en cours.

Les membres sortants n'ont aucun droit sur la fortune de l'association.

### **Art. 3.4 Droits et obligations des membres**

Dans l'Assemblée Générale les membres sont cat. A, B, E et les deux consultatifs de la commission des entreprises (art. 4.4) disposent chacun d'une voix. Les autres membres n'ont pas le droit de vote.

Le vote par procuration est exclu.

Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant et l'échéance sont fixés par l'assemblée générale. Le non-paiement de la cotisation de membre peut, sur proposition du comité, avoir pour conséquence l'exclusion du membre (voir aussi l'art. 3.3).

## **Art. 4 Organes de l'IHS**

### **Art. 4.1 L'assemblée générale**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

L'assemblée générale ordinaire siège une fois par année.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du comité ou de 25 % des membres ayant le droit de vote. Ils doivent indiquer l'ordre du jour à traiter.

Les convocations à une assemblée générale doivent être notifiées aux membres au moins un mois avant l'assemblée et doivent contenir l'ordre du jour.

Les propositions de membres ayant le droit de vote qui doivent être soumises au vote de l'assemblée générale ordinaire doivent être communiquées par écrit au président au moins 2 mois avant l'assemblée. Les propositions peuvent être déposées aussi bien auprès du président que du secrétariat.

L'assemblée générale est présidée par le président.

L'assemblée générale détient la compétence exclusive pour les affaires suivantes :

- L'approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente
- L'approbation du rapport annuel
- L'approbation des comptes annuels et la décharge à donner au comité
- L'approbation du budget
- La fixation des cotisations annuelles
- L'organisation des élections :
  - Des membres du comité
  - Des vérificateurs des comptes
  - Des membres d'honneur
- Les décisions sur les propositions
- La détermination du lieu de la prochaine assemblée générale
- Les décisions concernant les affaires qui lui sont soumises par le comité
- La révision des statuts
- La dissolution de l'association.

Chaque assemblée générale qui est convoquée conformément aux statuts atteint son quorum, et ce indépendamment du nombre des membres actifs (cat. A et E) présents.

Toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

#### **Art. 4.2 Le comité**

Le Comité Exécutif est composé d'au moins six membres, le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier, les Assesseurs et les deux membres de la commission des entreprises. Seuls les membres des catégories A, B et E peuvent être élus.

Le comité peut édicter ou modifier un règlement interne pour régler ses tâches.

Le comité se réunit sur convocation de son président ou sur requête de 3 membres du comité. Il atteint son quorum lorsqu'au moins 3 membres sont présents.

La durée du mandat des membres du comité est de quatre ans et peut être prolongée par réélection. Si un membre du comité se soustrait à ses obligations sans motif suffisant, s'il agit au détriment de l'IHS et/ou outrepassé ses compétences, les autres membres du comité peuvent proposer une nouvelle élection par une assemblée générale extraordinaire.

Le comité se constitue lui-même et désigne notamment son président et son vice-président, lequel remplace le président en cas d'empêchement.

Pour l'élection du président et la désignation du vice-président, un équilibre périodique dans la représentation des différentes langues/régions du pays doit être recherché dans la mesure du possible.

Le comité est l'organe dirigeant de l'association et la représente conformément aux statuts et à la loi. Il dispose des compétences qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale ni aux vérificateurs des comptes, notamment :

- la gestion factuelle de l'association
- La préparation des affaires à débattre en assemblée générale
- L'exécution des décisions de l'assemblée générale
- L'admission et l'exclusion de membres
- La constitution de groupes spécialisés et régionaux
- La nomination de délégués.

### **Art. 4.3 Les vérificateurs des comptes**

L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes, chacun pour un mandat de quatre ans. La durée du mandat peut être prolongée par réélection, au maximum pour une seconde période de quatre ans. Les vérificateurs des comptes contrôlent les comptes annuels de l'association, rendent compte à l'assemblée générale et lui soumettent une proposition.

### **Art. 4.4 Commission des entreprises**

Le membres de commission des entreprises est composé de deux membres C (membres de l'entreprise/coopération). Elle fait partie du Comité conformément à l'art. 4.2.

Seuls des délégués de la catégorie C nommément désignés sont éligibles.

La durée du mandat des membres de la commission des entreprises est de quatre ans et peut être prolongée par réélection.

L'élection des membres de la commission des entreprises se fait par voie de circulation parmi les membres C au cours du mois qui suit l'assemblée générale.

### **Art. 5 Droits de signature**

Le président et/ou le vice-président exercent valablement la signature à deux avec le secrétaire et/ou le trésorier.

Tous les projets de loi doivent être signés par le président ou le secrétaire et le trésorier.

L'adresse de correspondance d'IHS est au siège de son secrétariat.

### **Art. 6 Finances**

L'association se procure ses ressources par

- les cotisations annuelles de ses membres
- les contributions de donateurs
- les éventuels excédents du congrès annuel ainsi que d'autres manifestations
- le produit de la fortune de l'association

Le comité est responsable de la gestion des finances. Le trésorier accomplit les différentes opérations financières. Le comité a le droit de prendre connaissance à tout moment de la comptabilité et de la tenue de la caisse.

Les comptes de l'association doivent être tenus selon les principes d'une bonne gestion commerciale par le trésorier en collaboration avec le secrétariat.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

### **Art. 7 Responsabilité**

La responsabilité de l'association, du comité et/ou de ses mandataires est engagée uniquement sur la fortune de l'association.

Dans la mesure admise par la loi, toute obligation de versement supplémentaire ou de responsabilité solidaire/coresponsabilité des membres de l'association et/ou des organes est exclue. Néanmoins, une personne délinquante répond des créances résultant d'actes délictueux.

## **Art. 8 Modifications des statuts**

Toute modification des statuts doit être traitée au préalable par le comité et approuvée par une majorité des 2/3 de l'assemblée générale.

## **Art. 9 Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association peut uniquement être décidée par l'assemblée générale qui aura été convoquée à cet effet et à laquelle au moins 60 % des membres A seront présents.

Si l'assemblée générale n'atteint pas le quorum, une deuxième assemblée générale devra être convoquée, à laquelle cette restriction ne s'appliquera pas. La décision de la dissolution ne peut être prise qu'à la majorité des 2/3 des personnes ayant le droit de voter.

## **Art. 10 Disposition finale, entrée en vigueur**

C'est la version des statuts en langue allemande qui fait foi.

Les désignations de fonction et de charge utilisées dans ces statuts s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes. Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 1 juin 2023 à Baden.

IHS Ingenieur Hospital Schweiz

IHS Ingénieur Hôpital Suisse

Le président :



T. Bucher  
Baden, le 24 juin 2023

Le secrétaire :



P. Jäger